

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FÉVRIER 2020

NUMERO SPECIAL N° 15

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 4 février 2020 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1er janvier 2020</i>	2
<i>Arrêté du 4 février 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité</i>	3
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	3
<i>Arrêté n° 20-7 du 5 février 2020 portant délégation de signature</i>	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 28 janvier 2020 – Avis : Favorable</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté préfectoral N° DDTM-SETRIS-2020-05 du 05 février 2020 portant prorogation de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON et GENETS</i>	3
DIVERS	4
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	4
<i>Récépissé de déclaration du 3 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP498585843 – M. COURTAIS</i>	4

CABINET DU PREFET

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1er janvier 2020

Art. 1 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019, est applicable aux taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

Art. 2 : Les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « TAXI »
- l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'utilisateur puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer
- un terminal de paiement électronique.

Dorénavant, l'installation de globes lumineux de couleurs différentes, à savoir celles homologuées est autorisée.

Art. 3 : Les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et à l'arrêté du 28 avril 2006, susvisés.

Art. 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

Art. 5 : Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

	TARIF DE JOUR	TARIF DE NUIT
retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

Art. 6 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Art. 7 : Le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés. Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes : - les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et - des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Art. 8 : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	1,00 €	1,50 €	2,00 €	3,00 €
tarif horaire	22,80 €	22,80 €	22,80 €	22,80 €

Art. 8 bis : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Art. 9 : La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

En tarif A : 100,00 mètres

En tarif B : 66,66 mètres

En tarif C : 50,00 mètres

En tarif D : 33,33 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 15,79 secondes.

Art. 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après : - le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième

(par passager à partir de cinq) : 2,50 €

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager

(par encombrant) : 2,00 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément pour « transport d'animaux » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Art. 11 : dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (article 8 bis) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention « tarifs fixés par le présent arrêté préfectoral », de manière à être facilement visibles et lisibles par la clientèle.

Art. 12 : La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Sont imprimés sur la note

date de rédaction de la note

heures de début et fin de la course

nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société

numéro d'immatriculation du véhicule de taxi

adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

montant de la course minimum

prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments

détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou par impression :

nom du client

lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Art. 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 4 février 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

Considérant qu'en application de l'Art. 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'Art. 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises SNCF et à bord de ses véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les transports publics ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Art. 1 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'Art. L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares et les trains du département de la Manche.

Art. 2 : Cette autorisation s'applique à compter du jeudi 6 février au vendredi 6 mars 2020 inclus, y compris en dehors des horaires d'ouverture des gares ;

Signé : Pour le préfet, par délégation, la directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE.



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 20-7 du 5 février 2020 portant délégation de signature

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-120 du 7 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet d'Avranches ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches,

A R R E T E

Art. 1 : Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Frédéric SENEAL, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches ;

- Mme Isabelle ALTMAYER, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Avranches ;

- Mme Sophie BEAUFRERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

à l'effet de signer :

- les récépissés provisoires de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires 2020 ;

- les récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures ou les refus d'enregistrement des candidatures aux élections municipales et communautaires 2020.

Signé : Le sous-préfet d'Avranches : Gilles TRAIMOND



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 28 janvier 2020 – Avis : Favorable

- Demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 350 m² du supermarché Carrefour Contact et la création d'un DRIVE de 68 m² sise 3 rue du Clos à Montmartin-sur-Mer (50590) ; la surface de vente totale sera de 1 200 m² pour le magasin et 68 m² pour le DRIVE.

Favorable



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral N° DDTM-SETRIS-2020-05 du 05 février 2020 portant prorogation de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON et GENETS

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant que les échanges avec les parties prenantes ont mis en évidence la complexité du phénomène et la nécessité de compléter les études relatives à l'aléa de référence ;

Considérant que le plan de prévention des risques littoraux des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ne pourra pas être approuvé avant le 14 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction du plan de prévention de risque littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts afin de finaliser l'étude des aléas et des enjeux, d'assurer la concertation, d'élaborer les cartographies et le règlement, et de mener à bien la procédure ;

Art. 1 : Prorogation de délai

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoral (PPRL) prescrit sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts par arrêté préfectoral du 14 février 2017 est prorogée de dix-huit mois.

Art. 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- . aux maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts,
- . aux présidents de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie et du pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel,
- . aux membres du comité de pilotage désignés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017.

Art. 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts, au siège de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, et au siège du pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Manche.

Art. 4 : Consultation par le public

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- . à la préfecture de la Manche,
- . à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (service SETRIS/RC),
- . sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

◆

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 3 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP498585843 – M. COURTAIS

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 31 janvier 2020 par Monsieur Philippe COURTAIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PHIL MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé Le Hamel Blouet PERCY EN NORMANDIE 50410 PERCY et enregistré sous le N° SAP498585843 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER